DEArrondissement de GRENOBLE

LA SURE EN CHARTREUSE

MAIRIE



DÉPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE LA SURE EN CHARTREUSE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021-V2

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

LE MAIRE

VU la demande en date du 04/01/2021 par laquelle

GAUTHEY Moirans 403 Rue de Chatagnon 38430 MOIRANS

Demande l'autorisation d'effectuer les travaux suivants :

Déplacement d'un coffret RMBT électrique

70 Route de l'ancienne Église 38340 LA SURE EN CHARTREUSE

- VU le code de la voirie routière, notamment l'article R 225,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213 à L2213.6,
- **VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- **VU** le règlement général de voirie 64-3243 du 10/06/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

ARTICLE 1:

La Société GAUTHEY est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

70 Route de l'ancienne Église 38340 LA SURE EN CHARTREUSE

ARTICLE 2:

La signalisation et la réglementation de la circulation seront assurées par la Société **GAUTHEY** et les travaux ne pourront excéder **15** jours calendaires avec une ouverture de chantier entre le **18/01/2021** et le **02/02/2021**.

ARTICLE 3:

Pour l'ensemble du chantier, la circulation alternée manuel est autorisée de **8h00 à 17h00** dans les deux sens de circulation selon les besoins des travaux.

De manière générale tout alternat de circulation doit être mise en œuvre selon les principes définie dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternants

Dès que possible l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules par surpression de l'alternance notamment chaque soir chaque fin de semaine et de manière générale en période hors activité du chantier

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entre autres la signalisation temporaire sera mise en place et maintenu en bon état par la Société **GAUTHEY**

ARTICLE 5:

Pendant la durée des travaux les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation excepté les engins de travaux.

Le stationnement sera interdit dans la zone des travaux durant toute la durée du chantier.

La vitesse est limitée à 30 km/h

ARTICLE 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que ces travaux ne causent danger où accident à l'égard des tiers notamment pour la circulation publique Le présent arrêté sera affiché conformément à la règle en vigueur et à chaque extrémité du chantier

ARTICLE 7:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Voreppe chargé du respect des dispositions du présent arrêté
- La Société GAUTHEY,

Fait à LA SURE EN CHARTREUSE Le 07 Janvier 2021

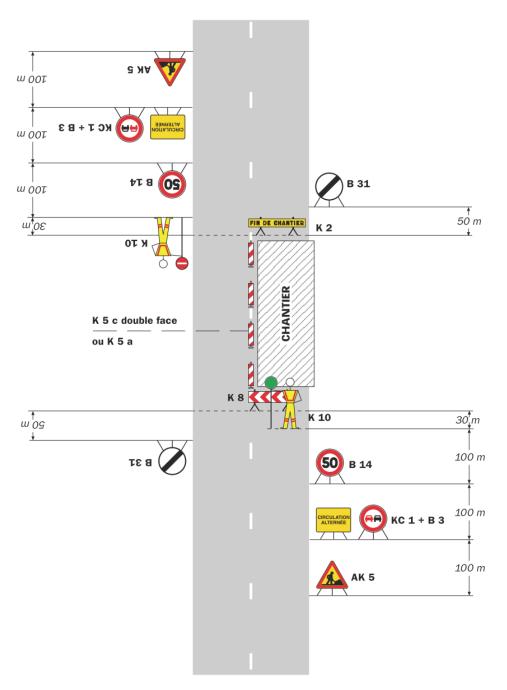
L'adjoint au Maire Stéphane BUGNON





Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s):

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.